

Final Terms dated 10 April 2013

SOURCE COMMODITY MARKETS PUBLIC LIMITED COMPANY
(a public limited company incorporated with limited liability in Ireland)

Up To 100,000,000 Source Treasury Bill Secured ETC S&P GSCI® Crude Oil Enhanced Total
Return Index Linked Certificates due 2059 Series 23 (the "Certificates")
issued pursuant to the
T-Bill Secured ETC Programme
arranged by
Source UK Services Limited

CONTRACTUAL TERMS

Terms used herein shall be deemed to be defined as such for the purposes of the Conditions set forth in the Series Base Prospectus dated 18 January 2013 (the "Series Base Prospectus"). This document constitutes the Final Terms of the Certificates described herein for the purposes of Article 5(4) of the Prospectus Directive and must be read in conjunction with such Series Base Prospectus. Full information on Source Commodity Markets Public Limited Company (the "Issuer") and the offer of the Certificates is only available on the basis of the combination of these Final Terms and the Series Base Prospectus (including all documents incorporated by reference into the Series Base Prospectus). The Series Base Prospectus is available for viewing during normal office hours at 5 Harbourmaster Place, IFSC, Dublin 1, Ireland and on both www.centralbank.ie and <http://www.source.info>.

CONTRACTUAL TERMS

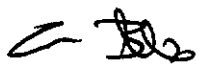
| | |
|--|--|
| 1 Issue Date: | 11 April 2013 |
| 2 Trade Date: | 09 April 2013 |
| 3 Tranche No: | 54 |
| 4 Issue Price: | Par |
| 5 Initial Commodity Index Level | 1647.553 |
| 6 Aggregate Number of Certificates in the Series: | 71,105 (including the Certificates issued in this Tranche) |
| 7 Aggregate Number of Certificates in the Tranche: | 9,600 |
| 8 Listing and admission to trading: | Application has been made by the Issuer (or on its behalf) for the Certificates to be admitted to trading on the Irish Stock Exchange and the Frankfurt Stock Exchange. The regulated markets of the Irish Stock Exchange and the Frankfurt Stock Exchange are regulated markets for the purposes of Directive 2004/39/EC. |

Responsibility

The Issuer accepts responsibility for the information contained in these Final Terms.

These Final Terms are hereby executed by or on behalf of the Issuer.

For and on behalf of
Source Commodity Markets Public Limited Company

By 
Conor Blake
Director

RESUME

Les résumés sont constitués des exigences de divulgation d'informations désignées « Éléments ». Ces éléments sont inventoriés dans les Sections A-E (A.1-E.7).

Ce résumé présente tous les Éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Émetteur. Dans la mesure où certains Éléments ne sont pas demandés, il peut y avoir des vides dans la séquence de numérotation de ces Éléments.

Bien qu'un Éléments doive être inséré dans le résumé en raison du type de valeurs mobilières et du type d'Émetteur, il est possible qu'il n'existe pas de renseignement utile à y adjoindre. En pareil cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé avec la mention « sans objet ».

Section A – Introduction et avertissements

| <i>Éléments</i> | <i>Description de l'Éléments</i> | <i>Exigence de divulgation d'information</i> |
|-----------------|---|---|
| A.1 | Avertissement officiel | Ce résumé doit être lu comme introduction au présent Prospectus de Base de Série. Toute décision d'investir dans les Certificats doit être fondée sur la base du présent Prospectus de Base de Série dans son ensemble. Pour toute réclamation relative aux informations contenues dans le présent Prospectus de Base de Série portée en justice, l'investisseur plaignant peut, en vertu de la législation interne des États membres, être tenu de supporter les coûts de traduction du présent Prospectus de Base de Série avant que la procédure légale soit entamée. La responsabilité civile est attachée aux seules personnes ayant soumis le résumé à discussion, en ce compris toute traduction y afférente, dans le seul cas toutefois où le résumé s'avère trompeur, inexact ou incohérent eu égard à d'autres parties du présent Prospectus de Base de Série ou s'il ne fournit pas, lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du présent Prospectus de Base de Série, les informations clés permettant d'aider les investisseurs à décider en toute connaissance de cause d'investir ou non dans les Certificats. |
| A.2 | Déclaration de consentement pour utilisation du Prospectus de Base de Série aux fins de revente subséquente ou de placement final de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers | L'Émetteur a consenti à l'utilisation du Prospectus de Base de Série et accepté la responsabilité du contenu dudit Prospectus, eu égard à la revente subséquente ou au placement final par voie d'offre publique des Certificats par tout intermédiaire financier d'Allemagne, du Royaume-Uni, d'Autriche, du Luxembourg, des Pays-Bas, de France, du Danemark, d'Espagne, de Finlande, de Norvège, du Portugal, de Suède, d'Italie et de Belgique, s'agissant d'une société d'investissement au sens de la directive MiFID dans les états membres. Ledit consentement s'applique à toute revente ou tout placement définitif par voie d'offre publique durant la période de 12 mois débutant à compter de la date du Prospectus de Base, à moins que ledit consentement soit dénoncé avant cette date par notification publiée sur le site Internet du Conseiller du Portefeuille (www.source.info). Aucune condition autre que le droit de l'Émetteur à dénoncer le consentement n'est attachée au consentement décrit dans le présent paragraphe. En cas d'offre réalisée par un intermédiaire financier, ledit intermédiaire financier fournira aux investisseurs les informations relatives aux termes et conditions de ladite offre au moment où celle-ci est effectuée. |

Section B – Émetteur

| <i>Éléments</i> | <i>Description de l'Éléments</i> | <i>Exigence de divulgation d'information</i> |
|-----------------|--|---|
| B.1 | Raison sociale et Nom commercial de l'Émetteur | Source Commodity Markets Public Limited Company (« l'Émetteur »). |

| | | |
|------|---|--|
| B.2 | Domiciliation /Forme juridique /Dispositions législatives /Pays de constitution | L'Émetteur est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande en vertu des Companies Acts irlandaises de 1963 à 2006 sous le numéro d'immatriculation 463311. |
| B.16 | Contrôle de l'Émetteur | Toutes les actions en circulation de l'Émetteur sont détenues à l'ordre de Deutsche International Finance (Ireland) Limited (le « Fiduciaire des actions ») conformément aux conditions d'une déclaration de fiducie datée du 11 mars 2009 en vertu de laquelle le Fiduciaire détient les actions en dépôt à des fins caritatives. Le Fiduciaire des actions n'a pas d'intérêt bénéficiaire et ne tire aucun profit (autre que ses honoraires à titre de Fiduciaire des actions) de la détention des actions de l'Émetteur. |
| B.17 | Notes de crédit | Sans objet - Il n'est pas prévu que les Certificats soient notés. |
| B.20 | Entité ad hoc | L'Émetteur est créé au titre de véhicule spécifique ayant pour objet l'émission de titres adossés à des actifs. |
| B.21 | Activités principales et perspective d'ensemble des parties | L'Émetteur est une entité ad hoc dont la seule activité est d'émettre des titres adossés à des actifs. L'Émetteur a établi un programme (le « Programme »), décrit dans le Prospectus de Base, au titre duquel il peut, périodiquement, émettre des séries (chacune, une « Série ») de certificats garantis liés à des matières premières négociées en bourse (les « Certificats »). Chaque Série de Certificats sera séparée (ou « isolée ») des autres Séries de Certificats. |

Un certain nombre d'autres parties ont un rôle en relation avec le Programme:

Arrangeur et Conseiller du Portefeuille: Source UK Services Limited, une société privée à responsabilité limitée établie en Angleterre, agira en qualité d'arrangeur (« **l'Arrangeur** ») et de conseiller du portefeuille (le « **Conseiller du Portefeuille** ») eu égard au Programme. En sa qualité d'Arrangeur, Source UK Services Limited a conçu l'établissement du Programme pour l'Émetteur et en sa qualité de Conseiller du Portefeuille, Source UK Services Limited est principalement responsable de conseiller l'Émetteur pour la réalisation de ses Opérations de Swap avec les Contreparties de Swap.

Fiduciaire: Deutsche Trustee Company Limited agira en qualité de fiduciaire eu égard aux Séries de Certificats (le « **Fiduciaire** »). Le Fiduciaire agit en qualité de fiduciaire pour les Porteurs de Certificats de chaque Série de certificats et également en qualité d'agent de sûreté (en conservant le profit du titre obtenu par l'Émetteur sur certains de ses actifs relativement à une Série de Certificats détenus en dépôt pour le compte des Porteurs de certificats et d'autres Parties à la transaction eu égard à ces Séries).

Gestionnaire du Portefeuille, Dépositaire et Banque de Gestion: Wells Fargo Bank, N.A. agira en qualité d'agent administratif du portefeuille (l'« **Agent administratif du Portefeuille** »), de dépositaire (le « **Dépositaire** ») et de Banque de gestion (la « **Banque de gestion** ») eu égard à chaque Série de Certificats. En qualité de Dépositaire, elle gardera en dépôt, pour le compte de l'Émetteur, un portefeuille de Bons du Trésor américain US Treasury Bills afférents à ces Séries. En qualité d'Agent administratif du Portefeuille, elle gèrera les achats et ventes desdits Bons du Trésor américain US Treasury Bills conformément à certaines directives. En qualité de Banque de gestion, elle prendra en charge certaines fonctions de gestion pour le compte de l'Émetteur.

Agents payeurs: Deutsche Bank AG, London Branch agira en qualité d'Agent d'émission et de paiement (« **l'Agent d'émission et de paiement** ») et Deutsche Bank AG, en plus d'agir en qualité d'Agent d'émission et de paiement, opérera comme Agent payeur (un « **Agent payeur** ») eu égard à chaque Série de

Certificats.

Contreparties de swap: L'Émetteur pourra, eu égard à chaque Série de Certificats, augmenter son exposition à certains indices de matières premières en souscrivant un ou plusieurs contrats de swap, avec une ou plusieurs contreparties de swap (chacune, une « **Contrepartie de Swap** »). Les obligations de certaines Contreparties de Swap seront garanties par d'autres entités (chacun, un « **Garant de Swap** »). Une Série de Certificats est susceptible d'avoir des Contreparties de Swap différentes de celles des autres Séries, et les Contreparties de Swap d'une Série en particulier seront désignées dans les Conditions définitives de cette Série. Les Contreparties de Swap qui ont conclu des contrats de swap avec l'Émetteur, les autorisant à tenir lieu de Contreparties de Swap eu égard à une Série en particulier (et, le cas échéant, de Garant de Swap correspondant) sont les suivantes:

| <u>Contrepartie de swap</u> | <u>Garant de swap</u> |
|-----------------------------------|------------------------------|
| Goldman Sachs International | The Goldman Sachs Group, Inc |
| Morgan Stanley Capital Group Inc. | Morgan Stanley |
| Merrill Lynch International | Merrill Lynch & Co., Inc. |
| Nomura International plc | Nomura Holdings inc. |
| JPMorgan Chase Bank, N.A. | Aucun |

Participants agréés: Goldman Sachs International et Morgan Stanley & Co. International plc étaient les participants agréés initiaux nommés eu égard au Programme (les « **Participants agréés initiaux** »). Depuis sa création, Merrill Lynch International, Nomura International plc et J.P. Morgan Securities Ltd. ont été nommés en qualité de participants agréés additionnels au titre du Programme (désignés avec les Participants agréés initiaux, les « **Participants agréés** »). Les Participants agréés sont autorisés à souscrire les Certificats d'une Série pour lesquels ils agissent en qualité de Participants agréés et sont également habilités à exiger leur rachat par l'Émetteur. Une Série de Certificats peut connaître d'autres Participants agréés que les autres Séries, et les Participants agréés d'une Série en particulier seront désignés dans les Conditions définitives de cette Série.

| | | | |
|------|----------------|---------|--|
| B.22 | Pas financiers | d'États | Sans objet – étant donné que l'Émetteur a démarré ses activités et établi des états financiers depuis sa création. |
|------|----------------|---------|--|

B.23 Informations financières historiques clés

| | | 31 déc. 2011 | 31 déc. 2010 |
|--|----|--------------------|--------------------|
| | | \$ | \$ |
| ACTIFS | | | |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | 11 | 8 560 579 | 10 812 112 |
| Autres montants à recevoir | 12 | 15 429 662 | 3 357 333 |
| Instruments financiers dérivés | 17 | 755 677 | 1 444 534 |
| Actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat | 15 | 186 132 245 | 262 362 300 |
| Actif total | | 210 878 163 | 277 976 279 |
| Passifs et capitaux propres | | | |
| Passifs | | | |
| Autres montants à payer | 13 | 23 334 170 | 7 206 364 |
| Instruments financiers dérivés | 17 | 221 819 | 958 175 |
| Passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat | 16 | 187 253 009 | 269 742 575 |
| Total des passifs | | 210 808 998 | 277 907 114 |
| Avoirs des Actionnaires | | | |
| Capital social | 18 | 54 652 | 54 652 |
| Réserves sur bénéfices | | 14 513 | 14 513 |
| Total des actions | | 69 165 | 69 165 |
| Passifs et capitaux propres - Total | | 210 878 163 | 277 976 279 |

B.24 Modification négative importante Sans objet - aucune modification négative importante des perspectives de l'Émetteur n'a été constatée depuis la date de publication des derniers états financiers audités.

B.25 Description des actifs sous-jacents L'Émetteur, ou le Gestionnaire de Portefeuille pour le compte de l'Émetteur, procédera le cas échéant à l'acquisition d'obligations d'État émises par le département du Trésor des États-Unis, régies par le droit de New York avec des échéances initiales d'environ 28 jours, 91 jours et 182 jours (« **US Treasury Bills** »).
L'Émetteur souscrira, eu égard à chaque Série de Certificats, des contrats de swap (définis ci-après) avec une ou plusieurs des Contreparties de swap, constituant le Contrat cadre ISDA de 1992 (Multidevise – Transfrontalier) ou le Contrat cadre ISDA de 2002, ainsi que l'Annexe y rattachée, entre l'Émetteur et ladite

Contrepartie de swap (chacun des contrats tel qu'amendé et/ou complété, et assorti de chaque opération de swap rattachée à l'Indice de matières premières y afférente (comme indiqué ci-après) (chacune désignée comme une « **Opération de swap** ») et du Document de support de crédit correspondant, un « **Contrat de swap** »).

Les obligations de l'Émetteur et de la Contrepartie de swap seront garanties par un document de support du crédit bilatéral annexé au contrat en vertu duquel l'Émetteur et la Contrepartie transféreront chacun le support du crédit à l'autre partie en fonction des variations de valeur de marché des Contrats de swap (le « **Document de support de crédit** »).

« Indice de matières premières » signifie S&P GSCI® Crude Oil Enhanced Total Return Index (SGESCLTR)

- | | | |
|------|--|--|
| B.26 | Gestion des investissements | Sans objet – il n'y a pas de gestion active des actifs de l'Émetteur. |
| B.27 | Émissions supplémentaires adossées au même groupe d'actifs | Sans objet – l'Émetteur n'émettra pas d'autres titres adossés au même groupe d'actifs. |
| B.29 | Description des flux financiers | Les produits nets générés par chaque émission de Certificats seront utilisés (a) pour l'achat d'actifs sous-jacents comprenant les biens garantis eu égard aux Certificats, (b) pour souscrire une ou plusieurs Opérations de swap avec les Contreparties de swap et (c) pour régler les commissions engagées sur l'inscription des Certificats à la Cote officielle en Irlande et en Allemagne. |

La capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations au titre des Certificats sera subordonnée, entre autres, à la réception des paiements dus (le cas échéant) au titre de chaque Contrat de swap par chaque Contrepartie de swap.

Dans le cadre de chaque Opération de swap, l'Émetteur verse à la Contrepartie de swap concernée, sur une base hebdomadaire, un paiement calculé par référence à l'indice S&P GSCI T-Bill Rate (lequel peut différer du taux de rendement réel produit par les Titres sous-jacents) ainsi qu'une commission de swap. En outre, la Contrepartie de swap versera à l'Émetteur un montant qui représente toute hausse du Niveau de l'Indice de matières premières (« l'Indice de matières premières ») et à l'inverse, l'Émetteur versera à la Contrepartie de swap un montant représentant toute diminution du Niveau de l'Indice de matières premières. Les obligations de l'Émetteur et de la Contrepartie de swap seront nanties par un document de support au crédit bilatéral annexé au contrat en vertu duquel, l'Émetteur et la Contrepartie transféreront chacun le support de crédit à l'autre partie en fonction des mouvements de la valeur de marché des Contrats de swap.

- | | | |
|------|---------------------------------|--|
| B.30 | Initiateurs des actifs titrisés | <p>Les Bons du Trésor américain sont émis par le département du Trésor des États-Unis.</p> <p>L'Émetteur peut conclure des Contrats de swap avec des Contreparties de swap supplémentaires pendant la durée des Certificats. Ces Contreparties de swap supplémentaires devront (i) être dotées d'une note de crédit à court terme de P-2 par Moody's Investors Service Ltd. (« Moody's ») et/ou A-2 par Standard and Poor's Credit Market Services Europe Limited (« S&P ») à la date de souscription d'un Contrat de swap avec l'Émetteur ou avoir organisé la garantie irrévocable et inconditionnelle de leurs obligations envers l'Émetteur au titre des Contrats de swap par un garant de swap doté d'une note de crédit à court terme de P-2 au minimum par Moody's et/ou de A-2 au minimum par S&P ; (ii) avoir des titres admis à la négociation sur un marché réglementé situé dans un état membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (l'« OCDE ») ou exercer leur activité dans un pays membre de l'OCDE ou avoir leurs obligations inconditionnellement et irrévocablement garanties par une entité satisfaisant l'une</p> |
|------|---------------------------------|--|

ou l'autre classification; et (iii) avoir leur siège social dans un pays membre de l'OCDE.

Section C – Titres

| <i>Élément</i> | <i>Description de l'Élément</i> | <i>Exigence de divulgation d'information</i> |
|----------------|--|--|
| C.1 | Type et catégorie des titres offerts et/ou admis à la négociation. | L'Émetteur pourra émettre des Certificats garantis liés à des matières premières négociées en bourse. Code ISIN : XS0454792184 Code commun : 045479218 |
| C.2 | Devise | dollars US |
| C.8 | Droits attachés aux titres | <i>Paiement du montant de rachat</i> |

Chaque Certificat ouvre au porteur le droit de recevoir le paiement de rachat applicable, comme indiqué en C.9.

Statut et Garantie

Les Certificats sont des obligations assorties de garanties et à recours limité de l'Émetteur.

Les Certificats seront garantis en vertu du Contrat de garantie du Compte de titres, du Contrat de garantie du Compte de dépôt et de l'Acte de fiducie complémentaire, comme suit:

- (a) **Contrat de garantie du Compte de titres:** En vertu d'un contrat de garantie des comptes de titres régi par le Droit de New York établi à la date ou aux environs de la date d'émission de la première tranche de Certificats (la « **Date d'émission** ») entre l'Émetteur et le Fiduciaire (le « **Contrat de garantie du Compte de titres** ») l'Émetteur doit gager, attribuer, transférer et accorder au Fiduciaire, pour son compte et pour le compte des Parties garanties eu égard auxdits Certificats, une sûreté sur l'ensemble de ses droits, titres et intérêts sur (entre autres) les éléments suivants : (i) le compte de titres et le compte d'encaisse relatifs à ces Certificats, détenus et gérés par le Dépositaire ou un dépositaire délégué (le « **Compte de dépôt** ») ainsi que les Bons du Trésor américain US Treasury Bills crédités sur le Compte de dépôt et, (ii) le(s) compte(s) de nantissement de swap séparé(s) détenus par le Dépositaire ou un dépositaire délégué, relatifs à ces Certificats (les « **Comptes de nantissement aux contreparties de swap** ») ainsi que le support au crédit versé à l'Émetteur par les Contreparties de Swap et crédité sur les Comptes de nantissement aux contreparties de swap, dans chaque cas, dans la mesure où ils sont afférents auxdits Certificats.
- (b) **Contrat de garantie du Compte de dépôt:** - En vertu d'un contrat de garantie du compte de dépôt régi par le Droit de New York établi à la date d'émission entre l'Émetteur, le Fiduciaire et Dépositaire (le « **Contrat de garantie du Compte de dépôt** »), l'Émetteur doit gager, attribuer, transférer et accorder au Fiduciaire, pour son compte et pour le compte des Parties garanties, eu égard auxdits Certificats, une sûreté sur l'ensemble de ses droits, titres et intérêts sur (entre autres) le compte d'encaisse de l'Émetteur à la banque de gestion (le « **Compte d'encaisse de l'Émetteur** ») et l'ensemble des montants crédités sur le Compte d'encaisse de l'Émetteur, dans la mesure où ils sont afférents auxdits Certificats.

- (c) **(c) Acte de fiducie complémentaire:** En vertu de l'Acte de fiducie complémentaire régi par le droit britannique, les Obligations garanties de l'Émetteur seront garanties en faveur de l'Émetteur, à son profit ou au profit des autres Parties garanties, par:
- (i) une cession par voie de sûreté des droits, titres et intérêts de l'Émetteur au titre des documents de transaction dans la mesure où ils sont afférents aux Certificats, sous réserve de certaines exceptions relatives aux droits de la Contrepartie de swap concernée au titre du Contrat de swap correspondant.
 - (ii) des frais fixes initiaux sur (entre autres) :
 - (A) l'ensemble des sommes détenues par l'Agent d'émission et de paiement pour régler les paiements dus eu égard aux devoirs et obligations de l'Émetteur au titre de l'Acte de fiducie, des Certificats et autres documents de transaction;
 - (B) l'ensemble des sommes reçues par l'Agent d'émission et de paiement en vertu des Documents de support de crédit et/ou Opération de swap; et
 - (C) tous les droits, titres, intérêts et bénéfices, présents et futurs, de l'Émetteur sur l'ensemble des actifs et biens détenus par la Banque de gestion ou par le Dépositaire pour le compte de l'Émetteur dans la mesure où lesdits actifs et biens ne sont pas assujettis à la sûreté créée en vertu du Contrat de garantie du Compte de titres ou du Contrat de garantie du Compte de dépôt, dans chaque cas, dans la mesure où ils sont afférents aux Certificats.

Recours limité

Eu égard aux Certificats, les Porteurs de Certificats auront pour seul recours les Biens garantis pour ces Certificats. Si les produits nets de la réalisation du Bien garanti ne sont pas suffisants pour effectuer la totalité des paiements dus eu égard aux certificats et dus à chacun des créiteurs concernés par les certificats, aucun autre actif de l'Émetteur ne sera disponible pour couvrir cette insuffisance de fonds et les réclamations des Porteurs de Certificats ou de tout autre créiteur concerné par les certificats eu égard à cette insuffisance de fonds seront éteintes. Aucune partie ne disposera d'un droit de pétition sur la liquidation de l'Émetteur résultant de cette insuffisance de fonds.

Évènements de défaut

En cas de survenance de l'un des évènements suivants (« Évènements de défaut sur les Certificats »), le Fiduciaire pourra être tenu, ou choisira en toute discrétion, de notifier à l'Émetteur que les Certificats sont devenus et déclarés immédiatement dus et exigibles à leur Montant de rachat défini:

- (i) en cas de défaut de paiement supérieur à 7 jours ouvrables suivant l'échéance de règlement de toute somme due eu égard aux Certificats ou certains d'entre eux;
- (ii) si l'Émetteur manque d'exécuter ou de satisfaire à l'une ou plusieurs de ses autres obligations au titre des Certificats, de l'Acte de fiducie ou d'un quelconque document parmi les autres documents relatifs à l'émission de Certificats et qu'il n'existe pas de recours possible ou, si de l'avis du Fiduciaire, il existe un recours qui n'est toutefois pas exécuté dans un délai de 30 jours après que ledit défaut ait été notifié à l'Émetteur par le Fiduciaire;
- (iii) la nomination de l'Agent administratif du Portefeuille est dénoncée « pour motif valable » conformément aux conditions prévues par le Contrat d'Agent administratif du Portefeuille, et aucun successeur n'a été désigné par

l'Émetteur en vertu du contrat d'Agent administratif du Portefeuille entre, parmi d'autres, l'Émetteur et l'Administrateur du portefeuille (le « **Contrat d'Agent administratif du Portefeuille** ») dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la date à laquelle l'Émetteur ou le Fiduciaire a notifié à l'Agent administratif du Portefeuille la résiliation de sa nomination « pour motif valable » conformément aux conditions prévues par le Contrat d'Agent administratif du Portefeuille;

- (iv) les ordonnances peuvent être délivrées par tout tribunal compétent ou toute résolution adoptée pour la liquidation ou la dissolution de l'Émetteur, excepté aux fins de combinaison, fusion, consolidation, réorganisation ou de tout autre accord similaire sur la base de conditions antérieurement approuvées par écrit par le Fiduciaire ou par résolution extraordinaire.

Loi applicable

Les Certificats seront régis par le droit britannique, excepté que la sûreté accordée en vertu du Contrat de garantie du Compte de titres, du Contrat de Compte de contrôle des titres, du Contrat de garantie du Compte de dépôt et du Contrat de Compte de contrôle des dépôts est régie par le droit de New York.

C.9

Outre les droits rattachés aux titres concernés au paragraphe C.8 ci-dessus :

Intérêts

Sans objet - Les intérêts ne sauraient être courus et payables sur les Certificats, excepté lorsque le paiement d'un Montant de rachat est indûment retenu ou refusé, auquel cas les intérêts seront courus (avant et après jugement) sur ledit montant à compter de la date d'exigibilité comprise du rachat et jusqu'à la date de paiement (non comprise) au taux équivalent au taux d'intérêt à percevoir eu égard aux fonds inscrits au crédit du Compte d'encaisse de l'Émetteur au cours de la même période.

Rachat

Rachat final

Dans le cas où des Certificats n'ont pas été rachetés par anticipation, chaque Certificat sera racheté à la date de règlement de rachat suivant la date d'échéance des Bons du Trésor américain US Treasury Bills relatifs auxdits certificats (« la **Date d'échéance** »), au montant le plus élevé des deux montants suivants: (i) celui du remboursement minimum tel que spécifié dans les Conditions définitives et (ii) celui du rachat déterminé à la Date d'échéance.

Rachat anticipé

Les Certificats peuvent faire l'objet d'un rachat obligatoire dans certaines circonstances, notamment:

- (a) suite à un défaut des Bons du Trésor américain US Treasury Bills rattachés à ladite Série;
- (b) lorsque la liquidation d'une, (d')Opération(s) de Swap et/ou d'un(de) Contrat(s) de Swap a lieu sans qu'aucune opération de swap de substitution ne soit conclue dans les 4 jours ouvrables suivants;
- (c) lorsque la valeur du Certificat (telle que définie ci-après) tombe en dessous du seuil du montant de remboursement minimum indiqué dans les Conditions définitives applicables;
- (d) suite à la démission ou annulation sans « motif valable » de la nomination de l'Agent administratif ou du Conseiller du Portefeuille; et
- (e) lorsque l'Émetteur exerce son option d'achat.

Dans de telles circonstances, l'Émetteur désignera une « Date de négociation de rachat » et les certificats seront rachetés à la Date de règlement de rachat pertinente à la valeur de leur Prix de rachat.

Le « **Montant de rachat anticipé** » signifie, pour un jour ouvrable donné et relativement à une Série de Certificats, un montant équivalent au produit du

Niveau de l'Indice de matières premières (sous réserve des ajustements correspondants aux Opérations de swap) à la Date de négociation de rachat et du Coefficient, multiplié par le Droit à la Date de négociation de rachat.

où :

La « **Date de règlement de rachat** » est la date correspondant à 3 jours ouvrables après la Date de négociation de rachat pertinente.

La « **Date de négociation de rachat** » est (a) dans le cas d'un rachat final la date d'échéance, et (b) dans le cas d'un rachat anticipé la date correspondante désignée par l'Émetteur.

Rachat

Un Participant agréé peut exiger de l'Émetteur qu'il désigne une Date de négociation de rachat conformément au contrat de Participant agréé auquel l'Émetteur comme le Participant agréé sont parties (le « **contrat de Participant agréé** ») et qu'il rachète un nombre spécifié de Certificats à leur valeur de Prix de rachat à la Date de règlement de rachat correspondante. Tout montant payable par l'Émetteur doit être au moins égal au montant minimum par jour de rachat reçu qui doit être stipulé dans les Conditions définitives applicables.

S'il n'y a pas de participant agréé disposé à ou capable d'agir en cette qualité, un Porteur de certificat peut, après avoir notifié l'Émetteur, exiger de ce dernier qu'il lui rachète son(es) Certificat(s) à la Date de règlement de rachat relative à la Date de négociation de rachat indiquée dans cette notification à la valeur de son Prix de rachat, sous réserve de certaines conditions.

Dans tous les cas, l'Émetteur sera tenu d'organiser la réalisation d'une portion pas plus importante que la proportion équivalente de Bons du Trésor américain US Treasury Bills, pour la réduction du montant notionnel du(es) contrat(s) de Swap concerné(s) et pour le rachat des Certificats

L'Émetteur est susceptible de déduire une commission de rachat du total du(es) montant(s) de rachat payable(s) au Participant agréé pertinent ou au Porteur de Certificat (selon le cas).

Fiduciaire: Deutsche Trustee Company Limited agira en qualité de Fiduciaire eu égard aux Certificats.

- | | | |
|------|---|--|
| C.10 | Élément d'intérêt dérivé | Sans objet – les Certificats ne sont pas porteurs d'intérêts à taux déterminé. |
| C.11 | Admission à la négociation | <p>Une demande a été déposée auprès de l'Irish Stock Exchange Limited afin que les Certificats soient admis à la Cote officielle et négociés sur son marché réglementé.</p> <p>Une demande a été déposée auprès de la Bourse de Francfort (Frankfurter Wertpapierbörse) afin que les Certificats soient admis à la cote officielle de la Bourse de Francfort et négociés sur son marché réglementé (Regulierter Markt General Standard).</p> |
| C.12 | Dénomination minimum | Il est prévu de proposer les Certificats aux investisseurs particuliers. Les Certificats sont traités par l'Émetteur aux fins des Annexes V et VII du règlement de la Commission N° 809/2004 datée du 29 avril 2004 telle qu'amendée comme ayant une dénomination minimum inférieure à 100 000 €. |
| C.15 | La valeur de l'investissement est affectée par la valeur des instruments sous-jacents | <p>Le « Prix d'émission » de chaque Tranche de Certificats à la Date d'émission et le « Montant de rachat » de chaque Tranche de Certificats à la Date de règlement de rachat doivent être équivalents au:</p> <p>Droit x Niveau de l'Indice de matières premières x Coefficient</p> <p>où:</p> <p>a. le Droit sera (a) à la date à laquelle l'Émetteur conclut un contrat avec un Participant agréé pour l'émission de la première Tranche de ce Certificat, égal à un et (b) pour tout autre jour ouvrable consécutif, égal à la Valeur du Certificat en ce jour ouvrable divisée par le produit obtenu par le Niveau de</p> |

l'Indice de matières premières en ce même jour ouvrable multiplié par le Facteur; et

- b. le Niveau de l'Indice de matières premières sera équivalent au niveau de clôture de l'Indice de matières premières eu égard auxdits Certificats le jour ouvrable concerné, sous réserve des ajustements correspondants aux Contrats de swap rattachés à ces Certificats; et
- c. Facteur: 10; et
- d. la Valeur de Certificat sera un montant équivalent à la valeur des actifs moins les passifs par Certificat, conformément aux indications de l'Agent administratif du Portefeuille.

Le Montant de rachat payable eu égard aux Certificats sera, quel que soit le Jour ouvrable donné, équivalent au produit du Niveau de l'Indice de matières premières pour ledit Jour ouvrable et du Coefficient, multiplié par le Droit, eu égard audit Jour ouvrable.

Prix d'émission : Nominal

Niveau initial de l'Indice de matières premières : 1647.553

| | | |
|------|--|---|
| C.16 | Expiration/Date d'échéance | 23 octobre 2059 |
| C.17 | Règlement | Les Certificats seront acceptés par les systèmes de compensation et de règlement agréés Euroclear et Clearstream, Luxembourg. |
| C.18 | Description du rendement | Un Certificat habilite un Participant agréé (ou un Porteur de Certificats en d'autres circonstances données) à demander le rachat d'un Certificat et à recevoir un montant au comptant en contrepartie, lié à la performance de l'Indice de matières premières correspondant. |
| C.19 | Prix définitif / prix d'exercice | <p>Au rachat à l'échéance, le Porteur de certificats recevra, pour un Certificat donné, à la Date de règlement de rachat correspondante, un montant égal au Montant le plus élevé des deux montants suivants : celui de remboursement minimum (tel qu'indiqué ci-dessous) et celui de rachat payable relatif aux Certificats étant pour tout autre jour ouvrable consécutif, équivalent au produit du Niveau de l'Indice de matières premières pour ledit Jour ouvrable et du Coefficient, multiplié par le Droit audit Jour ouvrable donné.</p> <p>« Montant minimum de remboursement » signifie 0,10 USD.</p> |
| C.20 | Type de sous-jacent, et lorsque les informations relatives au sous-jacent sont disponibles | <p>Dans le cadre des Opérations de swap, l'Émetteur et indirectement les Porteurs de certificat recevront un rendement lié à la performance de l'Indice de matières premières.</p> <p>Les dispositions régissant la méthodologie de détermination de la composition et du calcul du S&P GSCI® sont reflétées dans la Méthodologie S&P GSCI®, révisée annuellement. Les informations relatives à la Méthodologie S&P GSCI® sont disponibles sur http://www.standardandpoors.com/indices/sp-gsci/en/us/?indexId=spgscirg-usd---sp----- (ou toute page remplaçante y afférente).</p> |

Section D – Risques

| Élément | Description de l'Élément | Exigence de divulgation d'information |
|----------------|----------------------------------|---|
| D.2 | Risques spécifiques à l'Émetteur | <p>clés à L'Émetteur est une entité ad hoc. L'unique activité de l'Émetteur consiste en la levée de fonds par émission de certificats ou autres obligations aux fins d'acquérir des Titres sous-jacents et de souscrire des dérivés et autres contrats rattachés. L'Émetteur ne détient pas d'actifs autres que le capital social émis et libéré, les</p> |

commissions (convenues) qui lui sont dues relativement à l'émission de Certificats ou à la souscription d'autres obligations le cas échéant et de tout autre Bien garanti et autres actifs sur lesquels les Certificats ou autres obligations sont garantis.

L'Émetteur est une société irlandaise. En vertu de la législation irlandaise, en cas d'insolvabilité d'une entreprise irlandaise, lors de l'affectation des produits qui font l'objet d'une sûreté réelle susceptible d'avoir été réalisée au cours de la liquidation ou de la mise sous séquestre, les actions en réclamation d'une catégorie limitée de créanciers prioritaires auront prérogative sur les réclamations des créanciers détenant la sûreté réelle concernée.

Section E – Offre

| Élément | Description de l'Élément | de | Exigence de divulgation d'information |
|----------------|---|------------|---|
| E.2b | Motifs de l'offre et utilisation des produits | et des | Sans objet – les motifs de l'offre et l'utilisation des produits réalisés ne présentent pas de différence avec la génération de profits et/ou de couvertures. |
| E.3 | Termes et conditions de l'offre | et | <p>Les offres et ventes de Certificats à un investisseur par un Participant agréé seront effectuées conformément aux conditions et autres accords en vigueur entre lesdits Participants agréés et lesdits investisseurs, notamment en termes d'accords de prix, d'attributions, et de règlement. Ni l'Émetteur ni l'Arrangeur ne sauraient être parties auxdits accords souscrits avec les investisseurs (excepté lorsque l'offre des Certificats est effectuée par l'Arrangeur lui-même) et, en conséquence, le présent Prospectus de Base de Série et les Conditions définitives, quelles qu'elles soient, sont susceptibles de ne pas contenir ces informations, auquel cas un investisseur doit obtenir lesdites informations auprès du Participant agréé ou de l'Arrangeur concerné, selon le cas. Les investisseurs sont cependant invités à noter ce qui suit:</p> <p>Montant de l'offre : Le nombre de Certificats concerné par l'offre sera déterminé sur la base de la demande de Certificats et des conditions de marché prévalentes, et sera publié, sous réserve que le nombre total des Certificats non réglés ne puisse en aucun cas, à tout moment donné, excéder le Nombre de Certificats maximum concerné.</p> <p>Prix d'offre : Le prix d'offre par Certificat sera égal au Prix d'émission, sous réserve de tous honoraires et commissions applicables par la personne offrant lesdits Certificats.</p> <p>Période d'offre : Les Certificats pourront être offerts à un investisseur à tout moment entre la Date d'émission de la première Tranche de Certificats et la Date d'échéance.</p> |
| E.4 | Intérêts importants liés à l'offre | | <p>Chacune des Contreparties de swap sera l'agent de calcul eu égard au Contrat de swap auquel elle est partie prenante, ainsi que débiteur obligataire au titre dudit Contrat de swap. Le rôle de la Contrepatrie de swap en qualité d'agent de calcul au titre des Contrats de swap peut de ce fait donner lieu à des conflits d'intérêts, lesquels peuvent s'avérer préjudiciables aux intérêts des Porteurs de Certificats.</p> <p>Source UK Services Limited, agissant en qualité de Conseiller du Portefeuille et d'Arrangeur eu égard au Programme, est liée à GSI, MSI, MLI, NIP et J.P. Morgan Securities Ltd., Participants agréés. GSI, MSI, MLI, NIP et JPMorgan Chase Bank, N.A. sont des Contreparties de swap en vertu du Programme et peuvent être liées à de futurs Participants agréés et/ou de futures Contreparties de swap nommées dans le cadre du Programme. Ces relations peuvent de ce fait donner lieu à des conflits d'intérêts, lesquels sont préjudiciables aux intérêts des Porteurs de Certificats.</p> |
| E.7 | Frais | imputables | L'Émetteur peut prélever une Commission de rachat sur le total des Montants de |

aux Investisseurs

rachat payables au Participant agréé relativement à chaque Lettre de demande de rachat reçue par l'Émetteur dudit Participant agréé ou au Porteur de Certificats pour chaque Notification de rachat reçue dudit Porteur de Certificats, selon le cas.